

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE
Six mois Un an

VOIE AERIENNE
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.

Etranger : France, RDC
R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f
Par la poste : Majoration de 130 f

Journal légalisé 900 f

20.000f. 40.000f
23.000f 46.000f

Année ant. 700f.
par numéro
Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

12 mai Décret n° 2017-989 portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1546

12 mai Décret n° 2017-990 portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1547

12 mai Décret n° 2017-991 portant élévation et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1548

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2017

16 mai Arrêté ministériel n° 8299 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la santé (CSSDOS) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) 1549

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

24 janvier Arrêté interministériel n° 1339 fixant les dépenses payables sur la redevance de délégation de service public relative à l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles 1550

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2017

18 mai Arrêté ministériel n° 8478 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du projet Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE) 1551

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2017

12 mai Arrêté ministériel n° 7960 portant création du Comité de coordination et de suivi du Projet phase 3, volet hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement Communautaire, dénommé PH3/PUDC 1551

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2017

15 mai Arrêté ministériel n° 8157 portant création du Comité de pilotage du projet de la mise en oeuvre de la concession de la production et de la gestion des titres de transport routier, biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées 1553

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2017

19 mai Décret n° 2017-1053 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les attributions de l'Autorité nationale de la Biosécurité (ANB) 1554

2017
 12 mai Arrêté interministériel n° 7980 portant création de la Plateforme nationale Pêche-Change-ments climatiques du Sénégal (PN-PCC/ SN).. 1557

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2017
 12 mai Arrêté ministériel n° 7950 fixant les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicables au personnel, aux surfaces, à l'air ambiant des unités de production, de traitement et transformation des produits de la Pêche et de l'Aquaculture et structures connexes 1559
 12 mai Arrêté ministériel n° 7951 fixant le plan de surveillance des résidus de médicaments vétérinaires, des contaminants chimiques, biologiques et microbiologiques dans les produits d'aquaculture au Sénégal 1561

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

2017
 05 mai Arrêté ministériel n° 7575 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 06 mai 2017 1567

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 1575

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-989 du 12 mai 2017
portant élévation et nomination dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

Monsieur Jean-Pierre JOUYET, Secrétaire général de la Présidence de la République, né le 13 février 1957 à Montreuil-sous-Bois.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Commandeur :

- Monsieur Jacques AUDIBERT, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République né le 29 octobre 1960 à Strasbourg ;

- Monsieur Bernard ROGEL, Amiral, Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République, né le 05 janvier 1956 à Brest ;

- Monsieur Jean-Pierre HUGES, Directeur de Cabinet du Président de la République, né le 24 novembre 1951 à Lyon ;

- Monsieur Thomas MELONIO, Conseiller Afrique à la Présidence de la République, né le 18 août 1979 à Paris ;

- Monsieur Patrick STRZODA, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, né le 05 janvier 1952 à Thann

- Monsieur François SENERS, Directeur de Cabinet du Président du Sénat, né le 04 février 1958 à Metz ;

- Monsieur Jean-Luc PORCEDO, Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, né le 26 juin 1964 à Nice ;

- Monsieur Frédéric BILLET, Chef du Protocole, né le 20 juillet 1959 à Besançon ;

- Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, né le 02 juin 1963 à Monaco ;

- Monsieur Bruno LE RAY, Général de Corps d'armée, Gouverneur militaire de Paris né le 08 avril 1961 à Saïda (Algérie).

Art. 3. - Sont nommés au grade d'Officier :

- Monsieur Dominique CEAUX, Chef de Cabinet du Président de la République, né le 10 septembre 1962 à Tuile ;

- Monsieur Gautier LEKENS, Conseiller diplomatique, né le 02 novembre 1984 à Charleville-Mézières ;

- Monsieur François LECOINTRE, Général de division, Chef du Cabinet militaire du Premier Ministre, né le 06 février 1962 à Cherbourg ;

- Monsieur Laurent PIC, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, né le 02 août 1964 à Paris ;

- Monsieur Christian MASSET, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, né le 23 janvier 1957 à Sète

- Monsieur Jérôme CAUCHARD, Chef adjoint du Protocole, né le 19 septembre 1960 à Paris ;
- Monsieur Mehmet MEYDAN, Agent du Protocole, né le 18 décembre 1974 à Paris ;
- Madame Nicole DE LAPEYRIERE, Agent du Protocole, chargé des accords, née le 23 septembre 1951 à Saint Leger ;
- Monsieur Dominique JANE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, né le 28 avril 1965 à Dole.

Art. 4. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Amaury DESCRIVIERES, Capitaine de Frégate, Aide de camp du Président de la République, né le 23 novembre 1976 à Paris ;
- Monsieur Eric BIO-FARINA, Colonel, Commandement militaire du Palais de l'Élysée, né le 30 janvier 1964 à Toulouse ;
- Monsieur Gabriel KUNDE, Chef de Cabinet du Premier Ministre, né le 07 janvier 1987 à Paris ;
- Monsieur Clément LAUNAY, Aide de camp du Premier Ministre, né le 21 octobre 1980 à Vénissieux ;
- Monsieur Olivier TULLIEZ, Rédacteur au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, né le 11 mars 1970 à Paris ;
- Madame Marie-Hélène CORDET, Agent de PRO/ELY, née le 29 décembre 1954 à Agadir.

Art. 5. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-990 du 12 mai 2017
portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECREE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

- Monsieur Claude BARTOLONE, Président de l'Assemblée nationale, né le 24 juillet 1951 à Tunis ;

- Monsieur Bernard CAZENEUVE, Premier Ministre, né le 02 juin 1950 à Senlis ;

- Monsieur Jean Marc AYRAULT, Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, né le 25 janvier 1950 à Maulévrier ;

- Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Chargée des Relations internationales sur le Climat, née le 22 septembre 1953 à Ouakam.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-991 du 12 mai 2017 portant élévation et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Stéphane MARTIN, Président du Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, né le 30 mai 1956 à Neuilly-Sur-Seine.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Commandeur :

- Monsieur Jean CABANNES, Chef de direction des Relations du Protocole du Sénat, né le 23 mai 1955 à Paris ;

- Monsieur Jean-Laurent LASTELE, Conseiller en charge des Affaires diplomatiques à l'Assemblée Nationale, né le 29 mars 1981 à Nice ;

- Monsieur Bruno JULLIARD, Premier adjoint au Maire de Paris, né le 09 février 1981 au Puy en Velay ;

- Monsieur Philippe VOIRY, Conseiller diplomatique à la Préfecture d'Alsace et du Bas-Rhin, né le 13 avril 1972 à Nancy ;

- Monsieur Roland RIES, Maire de Strasbourg, né le 11 janvier 1945 à Niederlauterbach ;

- Monsieur Michel CADOT, Préfet de Police de Paris, né le 22 mai 1954 à Suresnes.

Art. 3. - Sont nommés au grade d'Officier :

- Monsieur Aurélien LECHEVALLIER, Délégué général de la délégation aux relations internationales à la Mairie de Paris, né le 06 septembre 1976 à Poitiers ;

- Monsieur Rémi MARECHAUX, Directeur Afrique au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, né le 25 mai 1967 à Paris ;

- Monsieur Yann DELAUNAY, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et du Développement international né le 12 novembre 1978 à Saint ;

- Monsieur Guillaume LACROIX, Conseiller Afrique au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, né le 08 décembre 1971 à Auxerre ;

- Monsieur Jérémy ROBERT, Sous-Directeur Afrique au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, né le 12 avril 1977 à Echirolles ;

- Monsieur Emmanuel LORIOT, Sous-Directeur du Cérémonial du Protocole/Service du Protocole, né le 20 novembre 1973 à Clichy-la-Garenne ;

- Madame Elisabeth DOBELLE, Coordonnatrice Cellule PRO/ELY, née le 22 novembre 1951 à Millau ;

- Monsieur Philippe BOUQUILLON, Commandant, Chef du Bureau Protocole et Cérémonies Militaires au Gouvernement militaire de Paris, né le 20 juillet 1973 à Abbeville ;

- Monsieur Frédéric AUREAL, Chef du SDLP, né le 30 mars 1957 à Landau ;

- Monsieur Julien PERROUDON, Chef Division missions temporaires/SDLP, né le 19 juillet 1979 à Lyon ;

- Monsieur François BENAS, Chef de mission/SDLP, né le 11 septembre 1963 à Mâcon ;

- Madame Myriam OUCHENNE, Adjoint au Chef de Mission/SDLP, née le 05 mai 1969 à Saint-Dié-Des-Vosges.

Art. 4. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Hervé GUERNOT, Intendant à la Présidence de la République, né le 04 novembre 1964 à Rouen ;

- Monsieur Jérôme ROUSSEAU, en service au SDLP, né le 05 septembre 1970 à Avignon ;

- Madame Martine DISARBOIS, en service au SDLP, née le 06 août 1965 à Brest ;

- Monsieur Emmanuel MARIE, en service au SDLP, né le 23 avril 1972 à Lisieux ;

- Monsieur Bernard BABEAU, Cellule Cortège du SDLP, né le 22 octobre 1956 à Babeau-Bouldoux ;

- Monsieur Hüseyin AYDIN, Cellule du SDLP, né le 02 octobre 1979 à Bayburt (Turquie) ;

- Madame Lucie GATINEAU, Cellule Cortège du SDLP, née le 10 février 1984 à Fontnay-le-Comte ;

- Monsieur Hervé BROHAN, Cellule Cortège du SDLP, né le 22 septembre 1965 à Josselin ;

- Monsieur Philippe AITA, en service au Cabinet du Préfet de Police de Paris, né le 30 octobre 1962 à Dammarin en Goëlle ;

- Monsieur Roland GABRIELLI, en service au Cabinet du Préfet de Police de Paris, né le 21 décembre 1964 à Marseille ;

- Monsieur Xavier SCHWERKOLT, en service au Cabinet du Préfet de Police de Paris, né le 05 décembre 1965 à Nice ;

- Monsieur Eric SORLI, en service au Cabinet du Préfet de Police de Paris, né le 30 janvier 1973 à Toulouse.

Art. 4. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 8299 en date du 16 mai 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la santé (CSSDOS) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, une Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la santé (CSSDOS), rattachée à la Direction générale de la Santé.

Art. 2. - La CSSDOS est chargée de la coordination et de la gestion de la carte sanitaire et sociale, de la santé digitale et de l'observatoire de la santé.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- actualiser, suivre et évaluer la carte sanitaire et sociale, et la santé digitale ;
- organiser la santé digitale ;
- développer des programmes de santé digitale (Télémedecine, m-Santé, e-Learning, Dossier patient informatisé, harmonisation de l'utilisation des services et applications) ;
- assurer le secrétariat exécutif de l'observatoire de la santé.

Art. 3. - La CSSDOS est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de la Santé.

Art. 4. - Le Coordonnateur est chargé notamment de :

- initier, impulser et coordonner les activités de la CSSDOS ;
- préparer les rencontres des comités de pilotage et des groupes de travail ;
- préparer et exécuter le budget de la CSSDOS en qualité d'administrateur de crédit.

Le Coordonnateur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du service et veille à l'exécution des décisions prises par les autorités du MSAS.

Art. 5. - Les organes de la CSSDOS sont :

- la Coordination ;
- le comité de pilotage de la carte sanitaire et sociale ;
- le Comité de pilotage de la santé digitale ;
- le Comité de pilotage de l'observatoire de la santé ;
- les Groupes de travail.

Art. 6. - La coordination comprend en plus d'un coordonnateur :

- une unité de Développement de la Carte sanitaire et sociale (UDCS) ;
- une unité de Géomatique et de Cartographie (UGC) ;
- une unité de la Santé digitale (USD) ;
- une unité de l'Observatoire de la Santé (UOS) ;
- un secrétariat ;
- un gestionnaire.

Art. 7. - L'Unité de Développement de la Carte sanitaire et sociale est chargée de :

- veiller au respect et au développement équitable de la carte sanitaire et sociale ;
- appuyer la planification opérationnelle du secteur de la santé ;
- élaborer et suivre le Programme de Développement de la Carte sanitaire et sociale (PDCS).

Art. 8. - L'unité de Géomatique et de Cartographie est chargée de :

- appuyer les opérations de cartographie et de géomatique du secteur ;

- élaborer et mettre à jour le Système d'Information Géographique Santé (SIG Santé), la plateforme cartographique web, les cartes de districts sanitaires, de régions et des zones de responsabilité des structures sanitaires et sociales ;
- organiser le territoire national en territoires sanitaires cohérents et fonctionnels.

Art. 9. - L'Unité de Santé digitale est chargée de :

- assurer la coordination et le pilotage des plateformes de santé digitale développées par le MSAS ;
- veiller à la cohérence des projets de santé digitale avec les priorités de la politique sanitaire et les standards ;
- veiller à la définition et au respect des standards et de l'interopérabilité des plateformes de santé digitale.

Art. 10. - L'Unité de l'Observatoire de la santé (UOS) est chargée de :

- faciliter le fonctionnement des groupes de travail de l'observatoire de la santé ;
- participer à la recherche de l'information stratégique ;
- assurer la diffusion de l'information stratégique du secteur.

Art. 11. - Les unités sont dirigées par des chefs d'unité nommés par le coordonnateur de la CSSDOS.

Art. 12. - Les comités de pilotage et les groupes de travail sont créés par notes de service du Ministre chargé de la Santé, sont chargés d'appuyer et de conseiller le Coordonnateur.

Art. 13. - Les ressources de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la santé sont notamment :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les subventions des partenaires techniques et financiers ;
- toutes autres ressources approuvées par le Ministre chargé de la Santé.
- Art. 14. - Le Directeur général de la Santé et le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel n° 1339 *en date du 24 janvier 2017 fixant les dépenses payables sur la redevance de délégation de service public relative à l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles*

Article premier. - Les dépenses, ci-après, sont payables sur la redevance de la délégation de service public relative à l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles :

- activités et prestations liées à la sécurité routière ;
- activités liées au contrôle technique, au transport et à la fluidité du trafic ;
- missions d'assistance, d'études et de conseil ;
- honoraires et commissions ;
- frais d'impression et de publicité ;
- loyers et charges locatives ;
- frais de renforcement des capacités du personnel ;
- entretien et maintenance des bâtiments administratifs ;
- appui aux travaux de maintenance des infrastructures ;
- salaires des personnels contractuels ou prestataires.

Art. 2. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est l'Administrateur des crédits.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du MITTD et le Directeur général du CETUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 8478 en date du 18 mai 2017 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du projet Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE)

Article premier. - Il est créé un projet dénommé Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE), qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Recensement général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE).

Art. 2. - Le projet Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE), est rattaché au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural (MAER).

Aussi, il est mis en place, par arrêté du Premier Ministre, les structures suivantes :

- un Comité national de Pilotage, chargé de la définition des orientations et de la mobilisation des ressources ;
- un Comité technique national, chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des activités du projet ;
- une Unité de Gestion du Projet ou UGP/RNAE, chargée de la gestion administrative, financière et de la coordination technique des activités de recensement.

Dans chaque région administrative, un Comité régional d'orientation et un Comité technique régional seront créées par le Gouverneur.

Art. 3. - Il est également mis sur pied, un Comité permanent de suivi du projet RNAE, qui regroupe le Président et les membres du Secrétariat conjoint du Comité national de Pilotage.

Ce comité, est chargé de superviser, au jour le jour, la bonne marche du projet et de gérer les procédures de recrutement du personnel du projet et du Bureau Central du RNAE.

Art. 4. - Le Coordonnateur du Projet Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE), est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;

Art. 5. - Le projet Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE), est chargé de :

- la réalisation des enquêtes complémentaires et thématiques dans les secteurs de l'Agriculture et de l'Elevage et d'initier un nouveau système permanent intégré de statistiques agropastorales ;

A ce titre, il vise l'amélioration de la production et de la diffusion des statistiques agropastorales, alimentaires et nutritionnelles pour répondre aux besoins en données pour le pilotage et/ou le suivi des projets et initiatives en faveur du développement de l'ensemble du secteur rural :

- contribuer à mettre à la disposition du Gouvernement et des intervenants du secteur rural, des données fiables, actuelles et suffisamment désagrégées pour leur permettre d'avoir une bonne connaissance de la structure de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles du Système Statistique National (SSN) et à la mise en place d'un système permanent et intégré de statistiques agropastorales.

Art. 6. - Le Recensement sera exécuté conformément à la Stratégie nationale de Développement des Statistiques (SNDS 2014-2019) et au Plan Stratégique de Développement des Statistiques Agricoles et Rurales (PSSAR 2015-2019).

Art. 7. - Le budget annuel du Projet est approuvé par le Comité national de Pilotage du RNAE et les dépenses sont ordonnées par le Président dudit comité, après avis conforme du Comité Permanent de Suivi du Projet RNAE.

Par ailleurs, les dépenses relatives aux indemnités des agents intervenant dans les différentes activités du recensement sont couvertes par le budget du recensement. Les montants de ces indemnités sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 8. - Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 7960 en date du 12 mai 2017 portant création du Comité de coordination et de suivi du Projet phase 3, volet hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement Communautaire, dénommé PH3/PUDC

Article premier. - Il est mis en place au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, un Comité de coordination et de suivi (CSS) du Projet phase 3, volet Hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement communautaire, dénommé PH3/PUDC.

Art. 2. - Le Comité de coordination et de suivi (CCS) a pour mission d'assurer la supervision et l'orientation stratégique du PH3/PUDC.

Le CCS est notamment chargé :

- de valider la planification opérationnelle consolidée par l'équipe chargée de la gestion du projet ;
- de veiller au suivi de la mise en œuvre efficace du contrat d'exécution signé entre le Gouvernement du Sénégal et CGCOC Group Co Ltd, relatif à la mise en œuvre du projet ;
- de valider les rapports mensuels et trimestriels de mise en œuvre ainsi que les rapports d'études spécifiques ou d'audit ;
- d'apprécier l'état d'avancement du projet et de l'atteinte de ses résultats sur la base des rapports d'exécution et des rapports de résultats ;
- de faciliter les processus de concertation avec toutes les parties prenantes ;
- de superviser l'exécution des différents engagements pris par les parties ;
- d'orienter et soutenir les actions relatives au règlement des différends et litiges nés de l'exécution des contrats, conventions et protocoles ;
- de rendre compte aux ministres de tutelle, des résultats enregistrés ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du projet ;
- d'examiner les rapports d'audit et d'approuver les plans de mise en œuvre des actions élaborées à la suite des recommandations ;
- d'approuver le rapport final d'exécution du projet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter le projet ;
- de formuler des recommandations pour la capitalisation et la pérennisation des acquis du projet.

Art. 3. - Présidé par le Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique rurale ou son représentant, le Comité de Coordination et de Suivi est composé comme suit :

- le Directeur général de l'Office des Forages ruraux, Coordonnateur national du projet ;
- le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ou son représentant ;
- le Directeur de la Programmation budgétaire ou son représentant ;
- le Directeur de l'Investissement et de la Coopération financière ou son représentant.

Le CCS peut s'adjointre toute personne physique ou morale dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

Le CCS se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, à Dakar ou dans les régions d'intervention du projet pour constater l'avancement des travaux sur le terrain.

Le CCS peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - La maîtrise d'ouvrage déléguée du PH3/PUDC est assurée par l'Office des Forages ruraux (OFOR).

Art. 5. - Au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'OFOR, sous la supervision du CCS, est chargé :

- de coordonner et de superviser l'exécution de l'ensemble des activités ;
- d'organiser l'exécution technique des activités et l'entreprise CGCOC Group Co Ltd, en termes de planification, d'élaboration des marchés, de contrôle et supervision, d'information, éducation et communication (IEC), de rapportage, de suivi-évaluation ;
- de consolider et de soumettre au CCS la planification opérationnelle et financière du projet et d'adapter cette planification en fonction de l'évolution de la mise en œuvre ;
- de soumettre l'état d'avancement et l'atteinte des résultats intermédiaires au CCS ; de rédiger l'ensemble des rapports de résultats et le rapport final selon les canevas arrêtés avec la Cellule de coordination des programmes d'eau et d'assainissement ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du projet en relation avec la Direction de l'Investissement et de la Coopération financière.

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 10423 du 23 juillet 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Développement communautaire, phase 3, volet hydraulique rurale.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 8157 en date du 15 mai 2017 portant création du Comité de pilotage du projet de la mise en œuvre de la concession de la production et de la gestion des titres de transport routier, biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, un Comité de pilotage du projet de la mise en œuvre de la concession de la production et de la gestion des titres de transport routier biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées.

Art. 2. - Le comité est chargé de superviser toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la concession.

Art. 3. - Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des Transports routiers ou son représentant ;

Rapporteur : le Chef du projet / MITTD ;

Membres :

- le Conseiller technique en Transports du MITTD ;
- le Conseiller technique en Informatique du MITTD ;
- le Directeur des Transports routiers ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement/MITTD ;
- le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics (CFPTP) ou son représentant ;
- le Directeur des Routes ou son représentant ;
- le Directeur général du CETUD ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AGERROUTE ou son représentant ;
- le Directeur général du CEEREQ ou son représentant ;
- le Responsable du Bureau de Suivi du Contrôle technique (BSCT)/MITTD ou son représentant ;

- le Directeur général de la Police nationale ou son représentant ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ou son représentant ;
- le Directeur de l'Informatique/MJ ou son représentant ;
- le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence/MSAS ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Démographie et de la Statistique (ANDS) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Douane ou son représentant ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur général de 2SI ou son représentant.

Le Comité de Pilotage peut s'adoindre toute compétence nécessaire pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le Comité se réunit au moins une fois tous les mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Comité est doté d'une cellule technique de suivi des activités de la concession présidée par le chef du projet et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2017-1053 en date 19 mai 2017 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les attributions de l'Autorité nationale de Biosécurité (ANB)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Autorité nationale de Biosécurité a été créée par la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la Biosécurité, en son article 6, en vue d'assurer une utilisation sécurisée des organismes vivants modifiés et/ou des produits dérivés des organismes vivants modifiés.

Les missions de l'Autorité nationale de Biosécurité sont précisées par le décret n° 2009-1409 du 23 décembre 2009 qui, en outre, fixe son organisation et son fonctionnement.

A l'épreuve de la pratique, il est clairement apparu que le schéma organisationnel retenu par le décret n° 2009-1409, qui conçoit l'Autorité nationale de Biosécurité comme un organe collégial à la composition hétéroclite et à l'effectif très élargi, ne permet pas un fonctionnement optimal.

Pour sortir de cette situation, qui peut être défavorisant pour notre pays eu égard à l'évolution très rapide de la biosécurité dans la sous-région, il serait nécessaire de revoir le schéma organisationnel de l'Autorité nationale de Biosécurité et de calquer son organisation sur le modèle, déjà largement éprouvé, des agences d'exécution et structures assimilées.

En outre, l'Autorité nationale de Biosécurité, doit disposer d'un organe d'approbation autre que la Direction exécutive tel que prévu par le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention internationale sur la protection des végétaux ;

VU la Convention des Nations Unis sur la diversité biologique ;

VU le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques additionnel à la Convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000 ;

VU l'Acte uniforme révisé de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;

VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

VU la loi n° 84-14 du 02 février 1984 relative au contrôle des spécialités agro pharmaceutiques et des spécialités assimilées ;

VU la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 organisant la production, la certification et le commerce des semences ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-24 du 09 décembre 2002 relative à l'amélioration génétique des espèces animales domestiques ;

VU la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la Biosécurité ;

VU le décret n° 60-121 du 10 mars 1960 instituant le contrôle phytosanitaire des importations et exportations de végétaux et produits végétaux ;

VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 portant réglementation du contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;

VU le décret n° 89-543 du 05 mai 1989 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et des sous-produits destinés à l'alimentation ;

VU le décret n° 97-605 du 17 juin 1997 portant création du Comité national consultatif des semences et des plantes ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Chapitre I. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

Le présent décret fixe les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité nationale de Biosécurité instituée par la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la biosécurité.

L'Autorité nationale de Biosécurité est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'Environnement. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2. - Missions

L'Autorité nationale de Biosécurité a pour missions de :

- recevoir et examiner les notifications ou demandes d'autorisation adressées au Ministre en charge de l'Environnement en vue de la mise au point, de l'importation, de l'exportation, du transit, de la manutention, de l'utilisation en milieu confiné, de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;

- s'assurer de l'exactitude des informations requises pour la notification et, en cas de besoin, assurer leur confidentialité ;

- informer les départements ministériels, les organes concernés et le public dès la notification d'une demande d'autorisation d'activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ;

- saisir le Comité national de biosécurité pour l'examen de la notification en vue d'évaluer les risques ou d'examiner et d'apprécier les résultats de l'évaluation des risques liés aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés pour lesquels l'autorisation est demandée et de recueillir son avis scientifique motivé au terme de ladite évaluation ;

- soumettre des propositions au Ministre en charge de l'Environnement en vue d'accorder ou de refuser l'autorisation sur la base du rapport de la CNB ;

- prendre toute mesure utile en vue de prévenir les risques liés à tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'organisme génétiquement modifié.

L'Autorité nationale de Biosécurité a également pour missions de :

- informer les ministres concernés, le public et les autres acteurs, publics et privés, ainsi que le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision de refus ou d'acceptation ;

- mettre à la disposition du public une base de données sur les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;

- informer, éduquer et sensibiliser le public sur les questions de biosécurité..

L'autorité nationale de Biosécurité a enfin pour missions de :

- faire toute proposition de réforme législative ou réglementaire relative à la biosécurité et à la biotechnologie moderne ;

- proposer les critères, normes, indications et règles nécessaires à la réalisation des buts visés par la loi sur la biosécurité ;

- rédiger, pour le compte du Ministre en charge de l'Environnement, un rapport annuel d'activités destiné au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

- établir les règlements et les procédures administratives appropriés pour le traitement des informations et des documents relatifs aux notifications de dossiers ;

- s'acquitter de toute autre mission qui lui est confiée dans la mise en œuvre de la loi sur la biosécurité et de ses textes d'application ;

- s'acquitter au nom du Sénégal à toutes les questions qu'appelle le Protocole de Cartagena.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Article 3. - *Organes*

L'Autorité nationale de Biosécurité est administrée par deux organes :

- le Conseil d'orientation ;
- la Direction exécutive.

L'Autorité nationale de Biosécurité s'appuie, en outre, sur deux (2) comités consultatifs dont les avis sont requis sur toute question ayant trait à la Biosécurité. Ces comités sont :

- le Comité Scientifique et Technique (CST) ;
- le Comité national de Biosécurité (CNB).

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces comités consultatifs sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 4. - *Attributions du Conseil d'orientation*

Le Conseil d'orientation délibère sur toutes les questions relatives à la biosécurité telles que prévues par la loi.

Il veille à ce que les activités de l'Autorité nationale Biosécurité soient conformes avec les orientations et la politique définies par l'Etat dans le domaine des biotechnologies modernes et de la biosécurité.

Il assiste le Directeur exécutif dans l'exercice de ses fonctions et attributions par des avis et des recommandations.

Le Conseil d'orientation approuve l'organigramme, le règlement intérieur, les programmes d'activités et le projet de budget de l'Autorité nationale Biosécurité.

Article 5. - *Composition du Conseil d'orientation*

Le Conseil d'orientation est présidé par une personnalité, choisie par le Président de la République, et nommée par décret pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Outre son président, le Conseil d'orientation comprend :

- un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République, désigné par le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement, désigné par le Secrétaire général du Gouvernement ;

- un représentant du Ministre de l'Économie et des Finances, désigné par le Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement, désigné par le Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture, désigné par le Ministre en charge de l'Agriculture,

- un représentant du Ministère de la Pêche, désigné par le Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage, désigné par le Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de la Recherche scientifique, désigné par le Ministre chargé de la Recherche scientifique.

La liste des membres du Conseil, désignés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est publiée par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 6. - Durée du mandat des membres du Conseil d'orientation

Les membres du Conseil d'orientation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7. - Indemnité de session

Les membres du Conseil d'orientation perçoivent une indemnité de session fixée par décret.

Article 8. - Fonctionnement du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour, au moins tous les trimestres. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courriel électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence. En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil d'orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'orientation, ont lieu au siège de l'Autorité ou en tout lieu indiqué par le président sur la convocation.

Article 9. - Délibérations

Le Conseil d'orientation délibère valablement lorsque le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil d'orientation sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le Conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le Conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le Directeur Exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité assiste aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 10. - La Direction Exécutive

L'Autorité nationale Biosécurité est dirigée par un Directeur Exécutif nommé par décret.

Le Directeur Exécutif est assisté d'un secrétaire Permanent qui le supplé en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Permanent est nommé par décret ; il est sous l'autorité hiérarchique du Directeur exécutif.

Le Directeur Exécutif doit être un spécialiste en biotechnologie et/ou en biosécurité.

Article 11. - Attributions du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'institution et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'orientation et des autorités de tutelle.

A ce titre, le Directeur Exécutif est chargé notamment :

- de représenter l'institution en justice et dans tous actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget annuel et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- d'exercer, en étroite collaboration avec le Conseil d'orientation les missions prévues à l'article 2 du présent décret ;

- de soumettre au Conseil d'orientation, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget du précédent exercice, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de proposer l'organigramme de l'Autorité et de le soumettre pour adoption au Conseil d'orientation ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel, conformément à la réglementation en vigueur, et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 12. - *Rémunération*

La rémunération et les avantages accordés au Directeur Exécutif sont fixés par décret.

La rémunération et les avantages accordés au Président du Conseil d'orientation et au Secrétaire Permanent sont fixés par décret.

Chapitre 3. - *Personnels de l'Autorité*

Article 13. - *Statut du personnel*.

Le personnel de l'Autorité nationale de Biosécurité relève du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Autorité nationale de Biosécurité, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 14. - *La grille de rémunération du personnel*

La grille des rémunérations du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'orientation.

Chapitre 4: - *Dispositions financières*

Article 15. - *Les ressources de l'Autorité*

Les ressources de l'Autorité nationale de Biosécurité proviennent :

- d'une dotation inscrite au budget général de l'Etat ;
- des fonds alloués par les partenaires au développement dans le cadre des conventions de financement passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- des dons, legs et contributions diverses.

Les ressources de l'Autorité nationale de Biosécurité sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 5. - *Dispositions finales*

Art. 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2009-1409 portant missions, organisations et fonctionnement de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Art. 17. - Le Ministre de l'Environnement et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté interministériel n° 7980 en date du 12 mai 2017 portant création de la Plateforme nationale Pêche-Changements climatiques du Sénégal (PN-PCC/SN)

Article premier. - Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- *changements climatiques* : tous les changements de climat attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter sa variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;

- *adaptation* : processus d'ajustement des systèmes humains et naturels pour répondre aux signaux climatiques réels ou prévus ou à leurs impacts ;

- *atténuation* : ensemble des mesures de réduction de l'émission des concentrations des gaz à effet de serre (GES) ;

- *vulnérabilité* : degrés auxquels un système est susceptible ou incapable de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les variables et extrêmes climatiques ;

- *résilience* : capacité d'un système social ou écologique à absorber des perturbations tout en conservant sa structure de base et ses modes de fonctionnement, à s'organiser et s'adapter au stress et au changement climatique ;

- *COMNACC* (Comité national sur les Changements climatiques) : organe de coordination, de concertation, de formation, de sensibilisation, de gestion et de suivi des différentes activités identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et ses instruments juridiques additionnels.

Art. 2. - Il est créé, sous la tutelle et la supervision du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, une Plateforme nationale Pêche et Changements climatiques (PN-PCC) dont le Secrétariat est assuré par la Direction des Pêches maritimes.

Art. 3. - La PN-PCC représente le Ministère chargé de la Pêche au niveau du COMNACC.

Art. 4. - La PN-PCC a notamment pour missions :

- de faciliter le partage des résultats de la recherche sur la pêche et le climat avec les organisations socioprofessionnelles de la pêche et de l'aquaculture ;

- d'aider les décideurs politiques à une gestion efficace et inclusive des connaissances sur les changements climatiques dans les orientations de développement durable de la pêche et de l'aquaculture ;

- d'accompagner les communautés vulnérables du secteur de la pêche par la vulgarisation des connaissances et bonnes pratiques pour leur adaptation aux changements climatiques ;

- d'accompagner les inventaires des gaz à effet de serre dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- d'intégrer la dimension changements climatiques dans les travaux de recherche et les documents de planification pour le développement de la pêche et de l'aquaculture ;

- de développer des mécanismes de financement de l'adaptation et de l'atténuation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- de promouvoir une coopération dynamique entre les organisations nationales, sous, régionales, régionales et internationales ayant une action dans la gestion côtière, marine et fluviale ;

- de s'assurer de la prise en compte, dans la politique, des conventions internationales relatives à l'environnement ainsi que des projets et programmes du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- de soumettre le rapport technique et financier au COMNACC pour validation.

Art. 5. - La PN-PCC est composée des représentants des structures et catégories d'acteurs suivantes :

- Primature ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Ministère de la Gouvernance locale et de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;

- Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- Assemblée nationale ;
- Conseil économique, social et environnemental ;
- Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- institutions de recherche halieutique : Pêche, Aquaculture et Océanographie ;
- universités et instituts d'enseignement moyen et supérieur de la pêche, de l'aquaculture et de l'océanographie ;
- acteurs des organisations non gouvernementales et médias ;
- organisations socioprofessionnelles de la pêche et de l'aquaculture ;
- secteur privé concerné (GAIPES, UNAGIEMS) ;
- coordonnateurs groupes thématiques Adaptation et Atténuation du COMNACC ; Partenaires techniques et financiers ;
- personnes ressources.

Art. 6. - Les organes de la PN-PCC sont :

- le Bureau de Coordination composé de la Présidence, de la Vice-présidence et du Secrétariat ;
- l'Assemblée générale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par un règlement intérieur.

Art. 7. - Il est créé, dans chaque région de pêche et d'aquaculture, une entité locale dénommée Plateforme locale Pêche et Changements climatiques (PL-PCC). Elle est logée au sein du Comité régional sur les Changements climatiques (COMRECC).

Art. 8. - Le Ministre chargé de la Pêche supervise et contrôle le fonctionnement de la plateforme PN-PCC assuré par le Bureau de Coordination élu pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois.

Le Président, qui est le Coordonnateur de la plateforme PN-PCC, représente celle-ci auprès des autorités publiques et Partenaires techniques et financiers.

Art. 9. - Les ressources de la PN-PCC proviennent :

- du budget du Ministère chargé de la Pêche ;
- des appuis extérieurs provenant des Partenaires techniques et financiers ;
- d'autres sources de financement compatibles avec les objectifs de la PN-PCC.

Art. 10. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes et le Directeur chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 7950 en date du 12 mai 2017 fixant les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicables au personnel, aux surfaces, à l'air ambiant des unités de production, de traitement et de transformation des produits de la Pêche et de l'Aquaculture et structures connexes

Chapitre premier. - Définitions, objet et champ d'application

Article premier. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **micro-organismes** : bactéries, virus, moisissures, levures, algues microscopiques, helminthes parasites microscopiques, protozoaires parasites, ainsi que leurs toxines et métabolites ;

- **critère microbiologique** : critère définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture, d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, et/ou de la quantité de leurs toxines/métabolites, par unité (s) de masse, volume, surface ou lot ;

- **air ambiant** : mélange gazeux qui constitue l'atmosphère d'un local ;

- **surface** : toute face d'un matériel, équipement, emballage ou conditionnement en contact avec le produit à traiter ;

- **échantillon** : ensemble composé d'une ou de plusieurs unités ou une portion de matière, sélectionné par différents moyens dans un lot et destiné à fournir des informations sur une caractéristique donnée du lot étudié et à constituer la base d'une décision concernant le lot ou le procédé qui l'a produit ;

- **échantillon représentatif** : échantillon dans lequel on retrouve les caractéristiques du lot d'où il provient notamment, lorsque chacun des individus ou des prélèvements élémentaires à choisir dans le lot à la même probabilité de figurer dans l'échantillon ;

- **prélèvement** : opération par laquelle un échantillon d'un lot ou d'un procédé est recueilli par une personne habilitée, à des fins d'analyse ou de contrôle ;

- **autorité compétente** : autorité centrale de l'Etat chargée de garantir le respect des exigences du présent arrêté, ou tout autre organe de contrôle auquel ladite autorité centrale a délégué cette tâche ;

- **unité de traitement** : établissement, navire ou unité de production aquacole, agréés par l'Autorité compétente ;

- **structures connexes** : quais, moyens de transport, fabriques de glace, entrepôts frigorifiques.

Article 2. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan d'échantillonnage, les critères microbiologiques et les méthodes d'analyse applicables au personnel, aux surfaces et à l'air ambiant des unités de traitement et des structures connexes.

Article 3. - Champ d'application

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté : le personnel, l'air ambiant des locaux de travail et d'entreposage ainsi que le matériel, les équipements, les emballages et conditionnements utilisés pour la production, le traitement et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine, y compris les méthodes d'analyses préconisées.

Elles s'appliquent également aux structures connexes visées à l'article premier.

Chapitre II. - Plan et méthode d'échantillonnage

Article 4. - Plan d'échantillonnage

Les fréquences d'échantillonnage pour les contrôles officiels sont fixées annuellement par l'Autorité compétente en fonction du niveau de conformité structurelle, fonctionnelle et des moyens analytiques de l'unité de traitement ou de la structure connexe. Cette fréquence peut être modifiée en cas de nécessité.

Les fréquences d'échantillonnages et d'essais requis dans le cadre des plans ou guide sectoriel d'autocontrôle proposés par les exploitants sont soumises à la validation de l'Autorité compétente.

La vérification de leur mise en œuvre effective et de leur efficacité est assurée par l'Autorité compétente.

Article 5. - Méthode d'échantillonnage

Les méthodes préconisées en application du présent arrêté sont l'échantillonnage aléatoire et/ou ciblé.

Chapitre III. - Critères microbiologiques et méthodes d'analyse

Article 6. - Germes recherchés

Les germes recherchés et critères microbiologiques applicables à ces types d'analyses, sont décrits en annexe II du présent arrêté.

Pour les surfaces de travail, les critères de l'annexe II viennent en seconde intention. Ils sont utilisés en cas de résultats inacceptables pour la flore totale.

Article 7. - Méthodes d'analyse

En application du présent arrêté, les méthodes d'analyse microbiologique préconisées figurent en annexe III.

Chapitre IV. - Dispositions particulières

Art. 8. - Le programme de nettoyage et désinfection doit être régulièrement évalué en tenant compte des résultats de contrôles.

Article 9. - Contre expertise

En cas de doute ou de contestation des résultats d'analyses, d'autres prélèvements peuvent être réalisés. Les frais liés à ces analyses sont à la charge du requérant.

Article 10. - Révision

Les critères microbiologiques et les méthodes d'analyses tels que définis dans les annexes I, II et III peuvent être révisés en fonction des données scientifiques ou technologiques.

Article 11. - Disposition finales

Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Pêche continentale et le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I : CRITERE MICROBIOLOGIQUE POUR EVALUER L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

CHARGE MICROBIENNE (FMAT)	CLASSEMENT
UFC/ Cm ² m=10UFC/25cm ² M = 100 UFC/cm ²	
<m	SATISFAISANT
>m<M	ACCEPTABLE
>M	INACCEPTABLE

ANNEXE II : CRITERES MICROBIOLOGIQUES

Objet du contrôle	Microorganismes mésophiles aérobies et anaérobies facultatifs UFC	Coliformes UFC	Moisissures et levures UFC
Matériel et équipements	300 /cm ² de la surface	Absence sur 100 cm ² de la surface ou 1 cm ³ d'eau de rinçage	
Emballage (face intérieure) Boites métalliques des conserves	5 dans 1 cm ³ de l'eau de rinçage	Absence dans toute l'eau de rinçage	
Mains des ouvriers manipulateurs		Absence	
Air	200 après 20 mn d'exposition d'une plaque		20 après 20 mn d'exposition d'une plaque
Parois des chambres de stockage			Absence sur 100 cm ² de la surface

ANNEXE III : METHODES D'ANALYSE PRECONISEES

REFERENCE	INTITULE COMPLET DE LA NORME	CARACTERISTIQUE MESUREE OU RECHERCHEE
ISO 6888-1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive (Staphylococcus aureus et autres espèces) Partie 1 : technique utilisant le milieu gélosé de Baird Parker	Staphylocoques à coagulase positive
ISO 4833-1	Microbiologie des aliments : horizontale pour le dénombrement des microorganismes Partie 1 : Technique de comptage des colonies à 30°C par la technique d'ensemencement en profondeur	Méthode Micro-organismes FMAT
ISON 7218	Microbiologie des aliments : - Dénombrement des coliformes présumés par comptage des colonies obtenues à 30°C	Coliformes présumés
ISO 7218 NF V08-060	Microbiologie des aliments : Dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies obtenues à 44°C	Coliformes thermotolérants
ISO16649-2	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des colonies à 44°C Partie 2 : Technique de comptage des colonies au moyen de 5-bromo-4-chloro) 3-indolyl bêta-D-glucuronate	Escherichia coli-□-glucuronidase positive
NF V 08-059	Microbiologie des aliments : Dénombrement des levures et moisissures par comptage des colonies à 25°C- Méthode de routine	Levures et moisissures

Arrêté ministériel n° 7951 en date du 12 mai 2017 fixant le plan de surveillance des résidus de médicaments vétérinaires, des contaminants chimiques, biologiques et microbiologiques dans les produits d'aquaculture au Sénégal

Article premier. - *Définitions*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *lot* : un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné, dans des conditions pratiquement identiques et produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ;

- *échantillon* : un ensemble composé d'une ou de plusieurs unités ou une portion de matière, sélectionné par différents moyens dans une population ou dans une quantité importante de matière et destiné à fournir des informations sur une caractéristique donnée de la population ou de la matière étudiée et à constituer la base d'une décision concernant le procédé qui l'a produit ;

- *prélèvement* : échantillon (s), provenant d'un même lot homogène ou d'un même individu, pris selon les instructions de l'inspecteur à un instant et destiné(s) à être utilisé(s) pour la recherche d'un ou plusieurs analytes ;

- *analyte* : un contaminant chimique ou biologique recherché sur le produit et ses dérivés ;

- *contaminant* : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à l'aliment, mais cependant, est présente dans celle-ci comme un résidu de la production ou à la suite de la contamination par l'environnement.

Article 2. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du plan de surveillance des contaminants chimiques, biologiques, des biotoxines marines et des résidus de médicaments vétérinaires, afin d'assurer la sécurité sanitaire des produits de l'aquaculture, destinés à la consommation humaine.

Article 3. - *Champs d'application*

Le présent arrêté s'applique aux produits de l'aquaculture et à leurs dérivés présentés à l'état, frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la consommation humaine.

Article 4. - *Plan d'échantillonnage*

Le plan d'échantillonnage tel que défini aux annexes I, II et III, détermine la périodicité des prélèvements, par site ou établissement, la nature des contaminants à rechercher, la taille et la quantité minimale des échantillons. Il précise également la nature des analytes recherchés.

Chaque année, l'Autorité compétente, en rapport avec les services concernés établit le plan d'échantillonnage. Ce plan tient compte des résultats des évaluations périodiques.

Article 5. - *Lieux et méthodes de prélèvement*

Les prélèvements d'échantillons en application du présent arrêté s'effectuent au niveau des sites potentiels d'élevage ou classés, des établissements agréés et sur les produits aquacoles mis sur le marché.

Les méthodes de prélèvement et leur programmation sont précisées à l'annexe IV.

Article 6. - *Identification des échantillons*

Afin de garantir la traçabilité des prélèvements, chaque échantillon est identifié, par un numéro unique. Cette numérotation doit être établie selon le code suivant :

[n°d'ordre]-[code régions]-[localité]-[plan]-[mois-année]

L'Autorité compétente établit un registre des prélèvements afin d'assurer un meilleur suivi du plan de surveillance.

Le champ [plan] est constitué de deux lettres et s'écrit comme suit : A (comme Aquaculture) suivi de P (Poisson) ou M (Mollusque) ou C (Crustacés). Pour le numéro d'ordre, il s'agit du numéro de l'échantillon dans la série du type d'analyse.

Article 7. - *Transports des échantillons*

Le transport des échantillons prélevés en application du présent arrêté se fait conformément aux Bonnes pratiques de Laboratoire.

Article 8. - *Méthodes d'analyse*

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être des méthodes de référence ou spécifiquement visées par la réglementation en vigueur.

Article 9. - *Limites maximales et substances interdites*

En application du présent arrêté, les limites maximales de référence admises dans les produits de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et les principales substances interdites, sont précisées en annexe V, VI et VII.

Article 10. - *Obligation des laboratoires*

En cas de non-conformité, les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats, sans délai, à l'autorité compétente afin de diligenter les mesures préventives requises.

Article 11. - *Dispositions finales*

Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Pêche continentale et le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Annexe 1 : Taille minimale de l'échantillon

Poids du lot (en kg)	Nombre d'individus minimum par échantillons élémentaires ¹ à prélever
< 50	3
50 à 500	5
> 500	10

Un échantillon élémentaire correspond à une quantité de poissons ou de coquillages prélevés en un seul lot.

Annexe II : Tableau des quantités minimales à prélever par analyte

Groupe d'analytes	Matrice	Quantité à prélever
Éléments traces métalliques (ETM) (métaux lourds)	Chair de poisson ou de crustacé	1 kg
	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
PCB NDL (non dioxin-like)	Chair de poisson	1 kg
	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
Histamine ²	Chair de poisson à risque histaminique ³	Au moins 9 pièces
HAp ²	Chair de poisson fumée	1 kg
Médicaments vétérinaires	Chair de poisson	1 kg
Phycotoxines lipophiles	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
Phycotoxines du groupe de la saxitoxine (PSP)	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
Phycotoxines du groupe de l'acide domoïque (ASP)	Coquillage entier	250 g composé de 10 individus au min.
Escherichia coli ⁴	Huîtres	entre 10 et 12 individus
	Moules	entre 30 et 40 individus

2 Uniquement si nécessaire.

3 Liste des espèces de poisson associées au danger histamine en annexe I.

4 L'objectif étant d'obtenir un nombre d'individu suffisant pour extraire un poids de 100 g de chair + liquide intervalvaire (CLI).

Annexe III : Tableau de correspondance quantité de chair et type produit

100 grammes de chair peuvent être obtenus à partir de	<ul style="list-style-type: none"> * 100 g de filet de poisson * 120 à 140 g de tranche de poisson tranché ou étêté, éviscéré * 150 à 175 g de poisson entier à petite tête (anchois, hareng, etc.) * 175 à 330 g de poisson entier à grosse tête (gadidés, etc.) * 250 à 280 g de petits crustacés (langoustine, par ex.)
---	---

Annexe IV : Tableau répartition des couples analytes/matrices

	Poisson	Crustacé	Coquillage
Métaux lourds	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement
PCB NDL	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement
Résidus de Médicaments Vétérinaires	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement	
Histamine²	1 prélèvement par semestre et par établissement		
HAP²	1 prélèvement par semestre et par établissement		
Phycotoxines (DSP, ASP + PSP)			1 prélèvement par semestre et par établissement
Escherichia coli	1 prélèvement par semestre et par établissement (pour les filets de poissons)	1 prélèvement par semestre et par établissement (pour les crevettes décortiquées)	1 prélèvement par semestre et par établissement

Annexe V : Tableau de valeurs maximales admises dans les produits aquacoles

	Analytes	Valeur maximale de référence
Phycotoxines	Phycotoxines lipophiles : <ul style="list-style-type: none"> - pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pectenotoxines pris ensemble - pour les yessotoxines - pour les azaspiracides 	160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair 3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair (1 milligramme d'équivalent-yessotoxines par kilogramme) 160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair
	Phycotoxines amnésiantes	20 mg d'acide domoïque par kg de chair
	Phycotoxines paralysantes	800 µg équivalent de saxitoxine par kg de chair
Métaux lourds	Plomb	Selon les espèces (conformément à la réglementaire en vigueur)
	Cadmium	Selon les espèces (conformément à la réglementaire en vigueur)
	Mercure	Selon les espèces (conformément à la réglementaire en vigueur)
	Arsenic	-5,0 mg/kg pour les produits d'eau de mer -1,0 mg/kg pour les produits d'eau douce
PCB NDL	congénères 28, 52, 101, 138, 153 et 180.	75 ng/g de poids à l'état frais
Biologique	Escherichia coli	230 NPP/100 g de chair et de liquide intervalvaire

Annexe VI : Limites maximales de Résidus (LMR) de médicaments vétérinaires

Substances pharmacologiquement active	Espèces animales	LMR (muscle)
Acide oxoliniquepoissons	100 µg/kg
Amoxicillinepoissons	50 µg/kg
Ampicillinepoissons	50 µg/kg
Benzylpénicillinepoissons	50 µg/kg
Chlortéracyclinepoissons	100 µg/kg
Cloxacillinepoissons	300 µg/kg
Colistinepoissons	150 µg/kg
CyperméthrineSalmonidés	50 µg/kg
Danofloxacinepoissons	100 µg/kg
Deltaméthrinepoissons	10 µg/kg
Dicloxacillinepoissons	300 µg/kg
Difloxacinepoissons	300 µg/kg
DiflubenzuronSalmonidés	1.000 µg/kg
Emamectine (B1a)poissons	100 µg/kg
Enofloxacinepoissons	100 µg/kg
Erythromycine Apoissons	200 µg/kg
Fenbendazoletoute espèce	50 µg/kg
Florfénicolpoissons	1.000 µg/kg
Fluméquinepoissons	600 µg/kg
Lincomycinepoissons	100 µg/kg
Néomycine B (framycétine inclus)poissons	500 µg/kg
Oxacillinepoissons	300 µg/kg
Oxytétracyclinepoissons	100 µg/kg
Paromomycinepoissons	500 µg/kg
SarafloxacineSalmonidés	30 µg/kg
Spectinomycinepoissons	300 µg/kg
Sulfonamidespoissons	100 µg/kg
TeflubenzuronSalmonidés	500 µg/kg
Tétracyclinepoissons	100 µg/kg
Thiamphénicolpoissons	50 µg/kg
Tilmicosinepoissons	50 µg/kg
Triméthoprimepoissons	50 µg/kg
Tylosinepoissons	100 µg/kg

Annexe VII : Liste des substances interdites

1. Chloramphénicol
2. Dimétridazole
3. Métronidazole
4. Nitrofuranes (furazolidone inclus)
5. Ronidazole

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Arrêté ministériel n° 7575 en date du 05 mai 2017
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 06 mai 2017*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 06 mai 2017, à partir de 18 H'00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafonds et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafonds. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafonds fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PÉTROLIERS**

A compter du 06 mai 2017

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 06 mai 2017

	Butane	Super	Ess.	Pétrole	Gasoil	Gasoil	Distillat	Diesel Oil	Diesel	FO 180	FO 380	FO 380
	Ordinaire	Prologue			Sénélec		Tag		Sénélec	Sénélec	BTS	HTS
COÛT TOTAL F.CFA	336.826	371.599	362.146	362.146	336.793	313.269	313.269	306.257	302.005	193.911	193.911	189.640
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.462	1.620	1.583	1.583	1.484	1.393	1.393	1.366	1.366	960	10.500	10.500
FSIPP	0	13.530	13.730	13.730	12.350	11.600	11.600	25.000	33.747	35.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION	339.788	408.785	399.795	399.795	379.200	352.368	350.424	327.224	340.624	357.332	333.585	243.927
											238.467	235.802
											230.373	231.514
												226.102
												226.102

PARITE IMPORTATION

	fcta par tonne de la période	fcta par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcta par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcta par m ³ à 15°C
BUTANE	339.788	314.832	1.35300	260.978	1.33800	263.904
SUPER	408.785	353.103	1.37300	254.898	1.35600	258.094
ESSENCE ORDINAIRE	399.795	349.975	1.37300	241.360	1.35600	244.386
ESSENCE PROLOGUE	379.200	331.387	1.23500	249.564	1.22300	252.013
PETROLE	352.368	308.212	1.16000	289.425	1.15200	291.435
GASOIL	350.424	335.733	1.16000	282.090	1.15200	284.049
GASOIL SENELEC	327.224	1.16000				
DISTILLAT TAG	340.624	340.624				
DIESEL	357.332	357.332				
DIESEL SENELEC	333.585	333.585				
FUEL OIL 180	243.927	243.927				
FUEL OIL 180 SENELEC	238.467	238.467				
FUEL OIL 380	235.802	235.802				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	230.373	230.373				
FUEL OIL 380 HTS	231.514	231.514				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	226.102	226.102				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 06 mai 2017

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	260.978	254.898	241.360	249.564	289.425
2 BASE TAXABLE	266.976	256.384	256.394	265.075	262.488
3 DROITS DE PORTE	29.367	28.203	28.203	15.905	28.874
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	A compter du 06 mai 2017	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	357.332	333.585	243.927	238.467	235.802	230.373	231.514	226.102	240.624	365.018	344.680	
2	BASE TAXABLE	297.664	297.664	196.263	196.263	188.389	188.389	184.234	184.234	304.486	327.367	307.565	
3	DROITS DE PORTE	17.860	17.860	11.776	11.776	11.303	11.303	11.054	11.054	11.054	18.269	19.642	18.454
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	351.445	255.703	250.243	247.105	241.676	242.568	237.156	358.893	384.660	363.134	
s	STABILISATION FISCALE												
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	388.875	293.133	262.936	284.535	254.369	279.998	249.849	396.323	422.090	400.564	
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	388.875	293.133	262.936	284.535	254.369	279.998	249.849	396.323	422.090	400.564	
9	TVA	74.272	69.998	52.764	47.328	51.216	45.786	50.400	44.973	71.338	75.976	72.102	
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne	486.894	458.873	345.897	310.264	335.751	300.155	330.398	294.822	467.661	498.066	472.666	

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 06 mai 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.832
2 BASE TAXABLE	330.549
3 DROITS DE PORTE	3.305
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSUMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.832	314.832	314.832
2 BASE TAXABLE	330.549	330.549	330.549
3 DROITS DE PORTE	3.305	3.305	3.305
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 06 mai 2017

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	260.978	254.898	249.564	289.425
2 BASE TAXA BLE	266.976	256.394	265.075	262.488
3 DROITS DE PORTE	29.367	28.203	15.905	28.874
4 PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-29.367	-28.203	-15.905	-28.874
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	547.328	523.068	319.264	463.075
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	561.828	537.568	333.764	477.575
en F cfa par hl	56.183	53.757	33.376	47.758

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 06 mai 2017

		Super Carburant	Essence Ordinaire	- Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	260.978	254.898	249.564	289.425
2	BASE TAXABLE	266.976	256.394	265.075	262.488
3	DROITS DE PORTE	29.367	28.203	15.905	28.874
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-26.698	-25.639	-13.254	-26.249
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	549.997	525.632	321.915	465.700
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	564.497	540.132	336.415	480.200
	en F cfa par hl	56.450	54.013	33.642	48.020

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	260.978	254.898	2414.360	249.564	289.425
2	BASE TAXABLE	266.976	256.394	256.394	265.075	262.488
3	DROITS DE PORTE	29.367	28.203	28.203	15.905	28.874
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTT)

A compter du 06 mai 2017	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	357.332	243.927	235.802	231.514
2 BASE TAXABLE	297.664	196.263	188.389	184.234
3 DROITS DE PORTE	17.860	11.776	11.303	11.054
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	255.703	247.105	242.568
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-17.860	-11.776	-11.303	-11.054
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	394.762	281.357	273.232	268.944

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	357.332	243.927	235.802	231.514
2 BASE TAXABLE	297.664	196.263	188.389	184.234
3 DROITS DE PORTE	17.860	11.776	11.303	11.054
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	255.703	247.105	242.568
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-14.883	-9.813	-9.419	-9.212
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	397.739	283.320	275.116	270.786

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	263.904	263.904
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	258.094	258.094
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	252.013	252.013
GASOIL	M3 A 15°C	291.435	291.435
DIESEL OIL	T	357.332	357.332
FUEL OIL 180 CST	T	243.927	243.927
FUEL OIL 380 BTS	T	235.802	235.802
FUEL OIL 380 HTS	T	231.514	231.514

A compter du 06 mai 2017

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt) (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.832	330.549	3.305	0	3.305	318.137	314.832
BUTANE 9 KG	T	314.832	330.549	3.305	0	3.305	318.137	314.832
BUTANE 6 KG	T	314.832	330.549	3.305	0	3.305	318.137	314.832
BUTANE 2,7 KG	T	314.832	330.549	3.305	0	3.305	318.137	314.832
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	263.904	269.969	29.697	26.997	2.700	293.601	290.901
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	258.094	259.609	28.557	25.961	2.596	286.651	284.055
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	244.386	259.609	28.557	25.961	2.596	272.943	270.347
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	252.013	267.676	16.061	13.384	2.677	268.074	265.397
GASOIL	M3 A 15°C	291.435	264.310	29.074	26.431	2.643	320.509	317.866
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	284.049	264.310	29.074	26.413	2.643	313.123	310.480
DIESEL OIL	T	357.332	297.664	17.860	14.883	2.977	375.192	372.215
DIESEL OIL SENELEC	T	333.585	297.664	17.860	14.883	2.977	351.445	348.468
FUEL OIL 180 CST	T	243.927	196.263	11.776	9.813	1.963	255.703	253.740
FUEL OIL 180 SENELEC	T	238.467	196.263	11.776	9.813	1.963	250.243	248.280
FUEL OIL 380 BTS	T	235.802	188.389	11.303	9.419	1.884	247.105	245.221
FUEL OIL 380 BTS SENE	T	230.373	188.389	11.303	9.419	1.884	241.676	239.792
FUEL OIL 380 HTS	T	231.514	184.234	11.054	9.212	1.842	242.568	240.726
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	226.102	184.234	11.054	9.212	1.842	237.156	235.314
DISTILLAT TAG	T	340.624	304.486	18.269	15.224	3.045	358.893	355.848
KEROSENE TAG	T	365.018	327.367	19.642	16.368	3.274	384.660	381.386
NAPHTA	T	344.680	307.565	18.454	15.378	3.076	363.134	360.058

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1062, déposée le 29 novembre 2017, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger, d'une contenance totale de 48ha 21a 54ca, situé à Mbomboye, dans la Commune de Notto, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre-II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-1427 du 13 juillet 2017.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : SYNDICAT NATIONAL DES ACTEURS DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL (SYNAPES)

Objet :

- défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux tant individuels que collectifs de ses adhérents, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics et les diverses juridictions ;
- étudier toutes les questions pouvant améliorer les conditions de vie ses membres et assurer éventuellement l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense ;
- favoriser le développement de la pêche et des activités maritimes.

*Siège social : Villa n° 509, Unité 12,
Parcelles assainies à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat :

MM. Cheikh DIOP, Président ;

*Pierre Mand SENGHOR, Secrétaire administratif ;
Ababacar Baka GUEYE, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'un Syndicat professionnel n° 0409 MINT.SP/DGAT/DLP en date du 03 juillet 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DAHIRATOUL RAHMANE RAHIME DE BALINGORE A DAKAR

Siège social : Sicap Mbao, villa n° 361 - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité ;
- oeuvrer pour la vocation culturelle et sociale.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ismaïla SANE, Président ;

Bourama SANE, Secrétaire général ;

Mme Aïssatou SANE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00369 GRD/AA/BAG en date du 14 novembre 2017

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197- Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1022/KK, appartenant à Monsieur Ibrahima DIA 2-2

Etude de M^e Cheikh FAYE
avocat à la Cour
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consentie par la société sénégalaise d'importation-d'exportation forestière et de transports dite SENEXPLOIT portant sur le titre foncier n° 4658/KK appartenant à la SNR (ex. USB) C/ SENEXPLOIT S.A. 2-2

Etude de M^e Cheikh FAYE
avocat à la Cour
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consentie par la société sénégalaise d'importation-d'exportation forestière et de transports dite SENEXPLOIT portant sur le titre foncier n° 5381/KK appartenant à la SNR (ex. USB) C/ SENEXPLOIT S.A. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1.777/GW, appartenant à Madame Ndèye FALL, demeurant à Dakar. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 50/GW (ex. 859/DP) appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 52/GW (ex. 861/DP) appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 33/DP, appartenant à Messieurs Moussa BAALBAKI et Ahmed BAALBAKI. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.261/GR de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Abba DIEME. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.710/GRD et du Certificat d'inscription de créance, au profit de la BICIS, n° 15.710/GRD, et appartenant à Monsieur Cheikh FALL. Le titre foncier n° 15.710/GRD est reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 9.303/NGA. 1-2

CABINET D'AVOCATS MND

2, Place de l'Indépendance - Immeuble SDIH
1^{er} Etage - Dakar - BP. 2875 (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.500/DG de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies (NGA) sous le n° 9.184/NGA appartenant à Monsieur Ibrahima NDOYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.029/DG devenu le titre foncier n° 6863/DK, appartenant à Monsieur Ibrahima NDOYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9249/DG devenu le titre foncier n° 6399/DK, appartenant à Papa Babacar NDOYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4076/DG devenu le titre foncier n° 5002/DK, appartenant à Papa Babacar Mbaye NDOYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1841/DG devenu le titre foncier n° 3972/DK, appartenant à Papa Babacar Mbaye NDOYE. 1-2